

N° 194

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3164, 3299 et in-8° 820.

Enseignement agricole. — Enseignement privé - Enseignement technique et professionnel - Agriculture - Education nationale.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté à la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles l'article suivant :

« *Art. 7 bis.* — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« L'enseignement est dispensé, dans les établissements agréés, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions générales d'agrément et de contrôle de la qualité pédagogique administratif et financier des établissements. »

Art. 2.

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 précitée est complétée par les articles suivants :

« *Art. 7 ter.* — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement.

« Son montant est égal au coût moyen, pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année par arrêté interministériel, en fonction, dans l'enseignement agricole privé, des modalités de fonctionnement et de la qualification du personnel.

« Le montant de l'aide financière ainsi définie est majoré pour couvrir les charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés, déduction faite des frais du contrôle mentionné à l'article 7 *bis*, supportés par l'Etat.

« L'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé pour une formation déterminée ne peut être supérieure au coût de la même formation dans l'enseignement agricole public.

« II. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements.

« *Art. 7 quater.* — Sous réserve des dispositions de l'article 7 *quinquies*, l'aide financière versée à chaque établissement agréé prend la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« *Art. 7 quinquies.* — Une fraction de l'aide financière déterminée en application de l'article 7 *ter* peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées ci-dessous, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives des différents ordres d'enseignement précisent les modalités d'application des articles ci-dessus. »

Art. 3.

L'application des mesures prévues par la présente loi sera conduite progressivement sur la période des cinq prochaines années.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.